



FÉDÉRATION SUISSE INLINE HOCKEY
FEDERAZIONE SVIZZERA INLINE HOCKEY
SCHWEIZERISCHER INLINE HOCKEY VERBAND
SWISS INLINE HOCKEY FEDERATION
Member of the International Inline Skater Hockey Federation (IISHF)

Statuts

Valable dès le 3 décembre 2016

TITRE I : Généralités

Nom	<u>Art. 1 :</u>	La "Fédération Suisse d'Inline Hockey (FSIH)" est une association au sens des articles 60 ss du Code civil suisse.
Siège	<u>Art. 2 :</u>	Le siège de la FSIH se trouve à l'adresse du président.
Egalité des sexes	<u>Art. 3 :</u>	Sauf exception résultant du contexte, les termes désignant des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.
Affiliation	<u>Art. 4 :</u>	<ol style="list-style-type: none">¹ L'association est membre de la Fédération Internationale d'Inline Skater Hockey (IISHF) et de Swiss Olympic..² L'assemblée générale peut décider l'affiliation à d'autres organisations, si elle y trouve un intérêt, dans l'esprit de ses statuts.³ L'association, ses membres et organes, reconnaissent pleinement et en tout temps les statuts et règlements de l'IISHF.
Buts	<u>Art. 5 :</u>	<ol style="list-style-type: none">¹ L'association a pour but d'organiser, de développer et de diriger le sport de l'inline-skater hockey en Suisse.² Elle encourage l'activité sportive, en particulier celle de la jeunesse, dans le cadre du sport pour tous et du sport d'élite, contribuant ainsi au bon équilibre de la personne humaine.³ L'association s'engage pour un sport sain et respectueux dans un esprit fair-play. Comme ses organes et ses membres, elle montre l'exemple au niveau du fair-play en traitant ses partenaires et ses contradicteurs avec respect. Elle agit et communique de manière transparente. Elle reconnaît et applique la « Charte éthique du Sport Suisse » et relaie les principes éthiques auprès de ses membres.⁴ L'association règle les relations entre ses membres et représente les intérêts communs auprès des autres instances en Suisse et à l'étranger.
Neutralité	<u>Art. 6 :</u>	<ol style="list-style-type: none">¹ L'association est neutre tant sur le plan politique, linguistique, racial et confessionnel.² L'association ne poursuit pas de but économique. Elle prend les dispositions nécessaires afin d'assurer les revenus dont elle a besoin pour financer ses activités mais n'a pas pour objectif la création d'un capital destiné à d'autres fins.
Dopage	<u>Art. 7 :</u>	Le dopage est interdit. Les règlements de Swiss Olympic relatifs au dopage sont applicables à tous les joueurs titulaires d'une carte de joueur délivrée par la FSIH.
Langue officielle	<u>Art. 8 :</u>	La langue officielle est le français. Les autres langues nationales sont dites de communication.
Délais	<u>Art. 9 :</u>	<ol style="list-style-type: none">¹ Le timbre postal est déterminant pour l'appréciation des délais prévus dans les présents statuts, dans les règlements et dans les directives.² Pour le calcul des échéances, les jours fériés fédéraux, les samedis, les dimanches, de même que le jour à partir duquel un délai commence à courir ne sont pas pris en compte.

Dissolution	<u>Art. 10 :</u>	La dissolution de l'association ne peut être proposée qu'à une assemblée extraordinaire spécialement convoquée dans ce but.
Liquidation	<u>Art. 11 :</u>	Le comité prépare la liquidation et présente un rapport ainsi qu'une proposition de décompte final à l'assemblée générale. Toute fortune sociale subsistante sera confiée à la garde de Swiss Olympic pour être mise à disposition d'une nouvelle Fédération qui pourrait se constituer, à condition qu'elle soit conforme aux articles 1 et 5 des présents statuts.

TITRE II : Membres

Identité	<u>Art. 12 :</u>	<ol style="list-style-type: none">¹ Les membres de l'association sont :<ol style="list-style-type: none">1. les clubs d'inline et/ou skater hockey affiliés ;2. les associations cantonales ;3. les associations régionales.² Les membres s'engagent à respecter les statuts et les autres directives de l'association et à en reconnaître le caractère obligatoire et exclusif. En toute circonstance ils sauvegarderont le bon renom et les intérêts de l'association.³ Aucun membre de l'association ne peut être affilié à une autre fédération suisse d'inline et/ou skater hockey.⁴ Un club étranger dont le pays est limitrophe de la Suisse peut être affilié à la FSIH selon les dispositions contenues dans le Règlement Matches et Championnat.
Admission	<u>Art. 13 :</u>	<ol style="list-style-type: none">¹ Pour être admis, un club doit présenter une demande écrite à l'association, en l'accompagnant d'un exemplaire signé de ses statuts et de l'autorisation démontrée de jouer sur un terrain adéquat.² Le comité de l'association examine la demande et prend une décision provisoire qui doit être entérinée lors de la prochaine assemblée générale. Une demande d'admission ne peut être refusée qu'avec indication des motifs.³ Les nouveaux membres débutent avec l'ensemble de leurs équipes dans toutes les classes de jeu de la ligue la plus basse. Le comité peut faire des exceptions jusqu'à la prochaine assemblée générale qui doit statuer sur ces cas.
Démission et Fusion	<u>Art. 14 :</u>	<ol style="list-style-type: none">¹ Tout membre peut sortir de l'association moyennant démission écrite auprès du comité qui ne peut l'accepter que lorsque le membre se soit acquitté de toutes ses obligations envers l'association.² Deux ou plusieurs membres ont la possibilité de fusionner. Le comité est compétent pour valider la fusion si toutes les dispositions prévues à cet effet sont respectées.
Exclusion	<u>Art. 15 :</u>	<ol style="list-style-type: none">¹ Les membres qui contreviennent gravement à ses statuts, règlements, directives ou décisions ou encore qui portent gravement préjudice à la réputation de l'association et/ou de l'inline-skater hockey en suisse, peuvent être exclus par l'assemblée générale.² En cas d'urgence, le comité peut suspendre provisoirement un membre ou un collaborateur officiel de l'association avec effet immédiat, en attendant que l'assemblée statue sur son exclusion.



Fin des droits et obligations	Art. 16 :	¹ Tous les droits et les obligations inhérents à la qualité de membre cessent avec la démission ou l'exclusion, sous réserve des dispositions prévues à l'art. 15. ² Tout droit personnel des membres à l'avoir social de la société est exclu.
Réadmission	Art. 17 :	Pour être réadmis dans l'association après sa démission ou son exclusion, le candidat doit se soumettre aux dispositions réglant les admissions et s'acquitter d'éventuelles obligations financières arriérées.

TITRE III : Organes de l'association

Énumération	Art. 18 :	Les organes de l'association sont les suivants : <ol style="list-style-type: none">1. organe législatif :<ul style="list-style-type: none">• l'assemblée générale.2. organes exécutifs :<ul style="list-style-type: none">• le comité ;• les départements.3. organes juridiques :<ul style="list-style-type: none">• la commission disciplinaire ;• la commission des recours ;• le tribunal arbitral du sport (TAS).4. organes de contrôle :<ul style="list-style-type: none">• les vérificateurs.5. commissions :<ul style="list-style-type: none">• la commission consultative permanente « ligue nationale ».
Durée du mandat	Art. 19 :	A moins que d'autres conditions le stipulent expressément, la durée du mandat de tous les organes est de deux ans.
Rééligibilité	Art. 20 :	Toutes les personnes qui ont une fonction dans un organe sont rééligibles.
Éligibilité	Art. 21 :	¹ Toute personne assumant une fonction dirigeante au niveau des membres de l'association n'est pas éligible au sein des organes exécutifs et juridiques. ² Il peut être dérogé à l'al. 1, en cas de manque flagrant de candidats à un poste à pourvoir au sein de l'association. Le cas échéant, l'assemblée en sera avertie avant le vote.
Responsabilité	Art. 22 :	La fortune de l'association répond seule des engagements de celle-ci. Toute responsabilité personnelle des sociétaires est exclue; demeure réservée la responsabilité personnelle des organes agissant pour la société conformément à l'art. 55 al. 3 CCS ainsi que la responsabilité d'un sociétaire pour tout dommage qu'il aurait causé à l'association intentionnellement ou par grave négligence.

TITRE IV : Organes législatifs

Assemblée générale	Art. 23 :	L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle est dirigée par son président ou son vice-président.
<i>1. définition</i>		
<i>2. composition</i>	Art. 24 :	<ol style="list-style-type: none">1 L'assemblée générale se compose des clubs d'inline et/ou skater hockey affiliés à la FSIH.2 Les représentants des associations cantonales et régionales sont invités en qualité d'auditeurs.
<i>3. compétences</i>	Art. 25 :	L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle dispose des compétences suivantes : <ol style="list-style-type: none">1. approuver le procès-verbal de la dernière assemblée générale ;2. adopter et modifier les statuts, règlements ;3. approuver les comptes de l'exercice ;4. donner décharge aux organes de l'association ;5. procéder aux élections des organes de l'association ;6. approuver les propositions des membres et des autres organes de l'association ;7. fixer les cotisations et approuver le budget ;8. décider des exclusions ;9. se prononcer sur tous les autres points prévus à l'ordre du jour ;10. décider la dissolution de la société et la liquidation de la fortune ;11. se prononcer sur les objets qui lui sont réservés par la loi ou les présents statuts.
<i>4. fonctionnement</i>	Art. 26 :	<ol style="list-style-type: none">1 Le président propose les scrutateurs, l'assemblée les élit.2 Aucune décision ne peut être prise en dehors de l'ordre du jour.
<i>5. procès-verbal</i>	Art. 27 :	<ol style="list-style-type: none">1 Un procès-verbal de l'assemblée générale doit être établi et remis aux membres dans un délai de quatre semaines.2 Il est considéré comme adopté si aucune opposition – écrite et motivée – n'est formulée dans les deux semaines qui suivent sa réception.
<i>6. droit de vote</i>	Art. 28 :	<ol style="list-style-type: none">1 Chaque membre, au sens de l'article 12 alinéa 1 chiffre 1, a droit à une voix et peut être représenté par deux délégués au maximum.2 Le vote par procuration et par correspondance est exclu.
<i>7. quorum</i>	Art. 29 :	L'assemblée convoquée statutairement peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.
<i>8. majorité votations</i>	Art. 30 :	<ol style="list-style-type: none">1 Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des voix représentées.2 Les votations se déroulent à main levée.3 En cas d'égalité des voix, la proposition est rejetée.4 Lorsque plusieurs propositions de même matière sont soumises au vote, la majorité absolue décide. Lorsque cette dernière n'est pas obtenue, un second vote a lieu à la majorité relative. Les abstentions n'entrent pas dans le calcul de la majorité absolue.



Départements <i>1. constitution</i>	Art. 47 :	Le comité, selon les besoins, s'organise en départements. Dans tous les cas, il doit y avoir au minimum : <ul style="list-style-type: none"> • Un département des finances ; • Un département technique ; • Un département arbitral ; • Un département sport élite ; • Une commission disciplinaire. Ils sont dirigés par des membres élus par l'assemblée générale et font partie intégrante du comité.
<i>2. département technique</i>	Art. 48 :	<ol style="list-style-type: none"> ¹ Le département technique est responsable de la planification et du déroulement du championnat. ² Ses compétences figurent dans son règlement qui doit être approuvé par l'assemblée générale.
<i>3. département de l'arbitrage</i>	Art. 49 :	<ol style="list-style-type: none"> ¹ Le département arbitral est responsable de l'organisation générale de l'arbitrage et de l'application uniforme des règles de jeu dans l'ensemble de l'association. ² Ses compétences figurent dans son règlement qui doit être approuvé par l'assemblée générale.

TITRE VI : Organes disciplinaires et juridiques

Généralités <i>1. récusation</i>	Art. 50 :	Tout responsable est récusable s'il existe des faits de nature à mettre en doute son objectivité et son impartialité.
<i>2. droit d'être entendu</i>	Art. 51 :	Le droit d'être entendu est garanti. Tout jugement doit être motivé et les voies de recours ainsi que les délais indiqués. Toute violation de ces principes entraîne la nullité du jugement.
<i>3. transmission</i>	Art. 52 :	Le recours ou le protêt adressé à une juridiction incompétente est transmis d'office, par celle-ci, à la juridiction compétente.
Commission disciplinaire	Art. 53 :	¹ La commission disciplinaire statue en premier ressort sur les différends nés de l'application des règles du jeu.
Comité	Art. 54 :	¹ Le comité statue en premier ressort sur tous les litiges provenant de l'application des règles internes de l'association.
Commission des recours	Art. 55 :	La commission des recours, statue sur les recours contre les décisions rendues par la commission disciplinaire ou le comité.
TAS	Art. 56 :	<ol style="list-style-type: none"> ¹ Les décisions de la commission des recours peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal arbitral du sport aux conditions fixées par ce dernier. ² L'association, ses membres et organes, reconnaissent les décisions du Tribunal arbitral du sport, à Lausanne, comme les liant définitivement.



TITRE VII : Organes de contrôle

- Vérificateurs**
- 1. composition* **Art. 57 :** L'assemblée générale nomme deux réviseurs des comptes et un suppléant. Il est aussi possible de confier cette tâche à un organisme professionnel, non membre de l'association, si l'assemblée générale en décide ainsi.
- 2. fonctions* **Art. 58 :** Les vérificateurs sont tenus de vérifier la comptabilité de la société et de présenter un rapport écrit à l'assemblée générale.
- 3. durée du mandat* **Art. 59 :** Les vérificateurs sont nommés pour une année et peuvent être réélus.

TITRE VIII : Commissions

- Commissions provisoires**
- 1. consultation* **Art. 60 :** Le comité peut instituer des commissions provisoires dans des domaines spécifiques, afin de lui faciliter l'organisation du travail.
- 1. consultation* **Art. 61 :** Pour prendre une décision, le comité consulte la ou les commissions compétentes dans le domaine en question.
- 2. composition* **Art. 62 :** Le comité nomme les membres des commissions provisoires. Leur mandat doit être renouvelé au début de chaque exercice.
- 3. fonction* **Art. 63 :** Les commissions exercent leur activité de manière indépendante, dans le cadre du cahier des charges défini par le comité.
- 4. rapports* Le comité peut en tout temps, demander des comptes sur les activités des commissions. Dans le mois qui suit la clôture de l'exercice, elles font un rapport écrit au comité sur leurs activités pendant l'exercice.
- Commissions permanentes**
- 1. organisation* **Art. 64 :** L'assemblée générale peut instituer des commissions permanentes dans des domaines spécifiques.
- 1. organisation* **Art. 65 :** Les commissions permanentes s'organisent elles-mêmes. Les règlements des commissions sont votés par l'assemblée générale.
- 3. fonction* **Art. 66 :** Les commissions permanentes sont des organes consultatifs à disposition du comité. Elles exercent leur activité de manière indépendante. Elles peuvent formuler des propositions au comité dans les délais statutaires qui les soumet à l'Assemblée générale.
- 4. rapports* **Art. 67 :** Le comité peut en tout temps, demander des comptes sur les activités des commissions. Dans le mois qui suit la clôture de l'exercice, elles font un rapport écrit au comité sur leurs activités pendant l'exercice.



TITRE IX : Ressources

- Origine** Art. 68 : Les ressources de l'association proviennent :
1. des recettes pour l'élaboration des cartes de joueurs ;
 2. des dons et legs ;
 3. du sponsoring ;
 4. des contributions des pouvoirs publics ;
 5. de produit d'actions extérieures ;
 6. des intérêts de la fortune de l'association ;
 7. des amendes et sanctions financières prévues dans les règlements et directives ;
 8. des cotisations des membres et taxes diverses.
- Comptabilité** Art. 69 : Le responsable du département des finances administre les finances de la FSIH selon les modalités définies dans son cahier des charges.

TITRE X : Dispositions finales

- Version faisant foi** Art. 70 : En cas de litige, les statuts de langue française font foi.
- Entrée en vigueur** Art. 71 : Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 3 décembre 2016. Ils remplacent ceux du 5 mars 2016.

Au nom de l'assemblée générale

Buochs, le 3 décembre 2016

Président :
Ueli Strüby

Secrétaire :
France Richard